

DECISION N° 2024-02
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR
POUR LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU BIOMEDICAL
~~~~~

**Le Directeur du Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN,**

**Vu** le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L6143-7, et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 28 août 2023 nommant Monsieur Marc VANDENBROUCK en qualité de Directeur du Groupe hospitalier SECLIN CARVIN à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Considérant** la décision de recruter M. Jalal SOUJAD en qualité de Directeur des Systèmes d'Information et du Biomédical en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1 – Objet**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **M. Marc VANDENBROUCK**, Directeur du Groupe Hospitalier Seclin Carvin, concernant la Direction des Systèmes d'Information et du Biomédical.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des délégations consenties ; les délégataires peuvent également lui soumettre tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique.

A leur initiative les délégataires tiennent le Directeur informé des actes signés dans ce cadre qui justifient d'être portés à sa connaissance.

**Article 2 – Délégataires**

**M. Jalal SOUJAD**, Directeur adjoint  
**Mme Emeline BERTRAND**, Directrice adjointe

**Article 4 – Dispositions relatives aux Systèmes d'Information**

**M. Jalad SOUJAD** reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction en matière de systèmes d'information, dans le respect de l'objectif de convergence du système d'information hospitalier du GHT LMFI.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jalal SOUJAD**, et sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est accordée dans les mêmes conditions à **Mme Emeline BERTRAND**.

**Article 5 – Dispositions relatives au biomédical**

**M. Jalal SOUJAD** reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction en matière de ressources biomédicales.

Dans ce domaine, **M. Jalal SOUJAD** reçoit délégation permanente de signature notamment pour :

- Les actes relatifs au périmètre du service biomédical ;
- Les courriers techniques, les ordres de services et les situations de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jalal SOUJAD**, et sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est accordée dans les mêmes conditions à **Mme Emeline BERTRAND**.

#### Article 6 – Dispositions exclues de la présente délégation

Sont exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement le GHSC dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus et collectivités locales, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots
- Les présidents des instances du GHSC et des autres établissements
- Les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives
- La presse écrite, audiovisuelle et internet.

#### Article 7 – Dépôt des signatures

Les signatures et paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction du GHSC, notifié au Comptable de l'établissement et consultable sur demande.

#### Article 8 – Effet et publicité

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Elle annule et remplace les précédentes décisions de délégation relatives aux mêmes domaines. Elle est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et pôles du GHSC.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du GHSC. Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du GHSC et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à SECLIN, le 8 janvier 2024

Le Directeur  
Marc VANDEN BROUCK

